

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE DE BETHUNE

N° 13-2025-215
CIRCULATION RESTREINTE
STATIONNEMENT INTERDIT
VOIRIE

Olivier GACQUERRE, Maire de la Ville de BETHUNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, R417-10,

Vu la délibération n°2022-101 du 27 janvier 2022 portant délégation de fonctions et de signature aux Adjointes au Maire,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant que l'affichage de l'arrêté doit être effectué 48 heures avant le démarrage des travaux par l'entreprise concernée.

Considérant la demande de la ville de BETHUNE - 62400,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déménagement des syndicats au N°3 de Jean Monnet 2, du 24 au 26 février 2025 et prévenir les accidents,

Hôtel de Ville
6 Place du 4 septembre
62407 Béthune Cedex
Tél. 03 21 63 00 00
bethune.fr

UNE PARTIE DE LA PLACE DE L'EUROPE (FACE AU N°3 DE JEAN MONNET 2)
DU 24 AU 26 FEVRIER 2025 SUIVANT L'AVANCEMENT DES TRAVAUX

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules sera restreinte sur une partie de la place de l'Europe, du 24 au 26 février 2025 pour l'opération susmentionnée.

Article 2 : Ces restrictions consisteront en :
- Circulation restreinte,
- Limitation de la vitesse à 30km/h.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :
- Face au N°3 de Jean Monnet 2,
- Le long et aux abords du déménagement,
- Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par les services de la Police Municipale.

- Article 4 : Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par la ville de BETHUNE- 62400 en charge des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée le 6 novembre 1992.
- Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 : Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie.
- Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police de Béthune et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la commune et affiché sur site.
- Article 8 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 LILLE CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.Telerecours.fr.

POUR EXTRAIT CONFORME

BETHUNE, le 18 février 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué


Francis CORDONNIER



N° 13-2025-215